



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° 2010 - ~~180~~ - ~~18~~
relatif à l'usage de la carabine et des munitions
dites « 22 long rifle »
dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le livre IV, titre II, chasse, du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Dans le département de Lot-et-Garonne, l'usage des armes à feu et des munitions de calibre 22 dites « 22 long rifle » est interdit en toutes circonstances pour :

- le tir en terrain libre,
- l'exercice de la chasse,
- la destruction des animaux nuisibles,
- la régulation de toute espèce sauvage.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui peuvent faire usage de ces armes dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les piégeurs agréés titulaires du permis de chasser, peuvent utiliser une arme de calibre 22 pour mettre à mort les animaux classés nuisibles dans le département et capturés en cage piège.

La mise à mort s'effectuera avec l'animal dans la cage.

La seule munition autorisée est de type bosquette.

Le transport de l'arme se fera déchargée et placée sous étui jusqu'au lieu de mise à mort de l'animal.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les piégeurs agréés souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 3 devront obligatoirement être munis de :

- la déclaration de détention de l'arme ;
- l'insigne et la commission pour les lieutenants de louveterie ;
- la carte et la décision d'agrément pour les gardes particuliers ;
- la déclaration des opérations de piégeage visée par le maire de la commune pour les piégeurs.

Article 5 : L'arrêté n° 86-1554 en date du 27 juin 1986 est abrogé.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur de l'agence interdépartementale Landes nord - Aquitaine de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 29 JUIN 2010



Bernard SCHMELTZ